

4. 討議議事録 (M/D)

[基本設計調査時]

**Procès-verbal des réunions
Relatives à l'Etude du concept de base
pour
le Projet d'amélioration du réseau d'irrigation
dans le sud-ouest du Lac Alaotra
en République de Madagascar**

Suite aux résultats de l'étude préliminaire, le Gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une Etude du concept de base pour le Projet d'amélioration du réseau d'irrigation dans le sud-ouest du Lac Alaotra (ci-dessous désigné "le Projet"), et l'a confiée à l'Agence japonaise de coopération internationale (désignée ci-après "la JICA").

La JICA a envoyé en République de Madagascar (désignée ci-après "Madagascar") une mission d'Etude du concept de base, dirigée par Docteur TOKIDA Kunihiro, conseiller supérieur en coopération internationale de la JICA. La mission séjournera en Madagascar du 13 septembre au 23 octobre 2008.

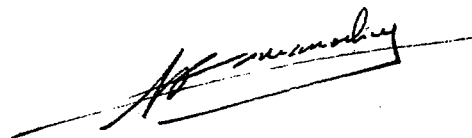
La mission a eu une série de discussion avec les autorités malagasy concernées (désignées ci-après "la partie malagasy") et a conduit l'étude sur le terrain.

Sur la base des résultats des discussions ci-dessus et d'étude sur le terrain, les deux parties ont convenu des points mentionnés dans le document attaché au présent procès-verbal. Par ailleurs, la mission continuera ses études afin d'établir le Rapport de l'étude du concept de base.

Fait à Antananarivo le 25 septembre 2008



Docteur TOKIDA Kunihiro
Chef de Mission d'étude de concept de base
Agence japonaise de coopération
internationale (JICA)
Japon



Professeur RAMANOELINA Panja
Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de
la Pêche (MAEP)
République de Madagascar

Document Attaché

1. Objectif du projet

Les eaux d'irrigation sont fournies de manière stable dans la partie sud du périmètre irrigué PC 23 ciblée par le projet.

2. Site du projet

Le site du projet faisant l'objet de la requête de la partie malagasy est le périmètre Irrigué PC23 situé dans le district d' Amparafaravola, région Alaotra Mangoro.

3. Organisme responsable et organisme d'exécution

3-1 L'organisme responsable est le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (ci-après désigné « le MAEP »).

3-2 L'organisme d'exécution est la Direction Régionale du Développement Rural Alaotra-Mangoro du MAEP (ci-après désigné « la DRDR »).

3-3 L'organigramme du MAEP est montré à l'Annexe-1.

4. Contenu de la requête malgache

Suite aux discussions avec la mission, la partie malagasy a finalisé sa demande consistant en entités indiqués à l'Annexe-2. La JICA procédera à l'évaluation de la pertinence du contenu de la requête, afin de rendre compte des résultats au Gouvernement japonais.

5. Système de l'Aide financière non-remboursable du Japon

5-1 La partie malgache a réaffirmé le principe du système de l'aide financière non-remboursable du Japon expliqué lors de l'étude préliminaire et montré aux annexe 3 et 4.

5-2 La partie malgache s'est engagée à prendre les disposition nécessaires mentionnées à l'Annexe-4 pour un bon déroulement du Projet au cas où le Projet serait réalisé par l'aide financière non-remboursable.

6. Calendrier de la mission

6-1 Les ingénieurs conseils poursuivront leurs études à Madagascar jusqu'au 23 octobre 2008.

6-2 La JICA rédigera un Rapport sommaire du concept de base (version française) et déléguera une mission d'étude à Madagascar vers le mois de février 2009 pour l'expliquer à la partie malagasy.

6-3 Si le Gouvernement de Madagascar approuve le Rapport sommaire du concept de base, la JICA rédigera le Rapport d'étude final du concept de base et l'enverra au Gouvernement de Madagascar vers le mois de mai 2009.

7. Autres articles connexes

7-1 Modification de l'intitulé du projet

Les deux parties ont convenu que l'intitulé du projet décrit dans la formulaire de requête « Projet de renforcement de la capacité agricole du périmètre Tsaratanimbary du PC23 dans le sud-ouest du lac Alaotra » a été modifié comme suit ;

« Projet d'amélioration du réseau d'irrigation dans le sud-ouest de lac de Alaotra »

7-2 Modification de la surface bénéficiaire

Dans le procès-verbal de l'étude préliminaire, il a été confirmé entre les deux parties que la superficie bénéficiaire du projet était de 4.400 ha (total des mailles 1-23 du périmètre PC23). Cependant, les levés effectués par la suite ayant montré qu'elle avait en fait 4.570 ha, les deux parties sont convenu qu'elle sera à présent de 4.570 ha.

7-3 Ouvrages de dessablage

Pour ce qui est des ouvrages de dessablage, la partie malagasy a accepté la proposition de la mission d'étude qui consiste à ne pas construire un dessableur de grande envergure, mais de petite envergure au niveau du canal principal, comme l'avait proposé la mission de l'étude préliminaire. La partie malagasy s'est également engagée à ce que la DRDR et la Fédération des associations des usagers d'eau soient responsables de la gestion et l'entretien du dessableur.

7-4 Sélection des endroits à réhabiliter des canaux d'irrigation et de drainage secondaires.

La mission d'étude a proposé l'application du critère suivant pour la sélection des emplacements de réhabilitation partielle des canaux d'irrigation secondaires et des canaux de drainage.

- 1) les endroits où les structures et les canaux d'irrigation en terre sont sérieusement endommagés
- 2) les endroits où le passage d'eau est considérablement gêné.

Compte tenu des contraintes budgétaires, la partie malagasy a consenti que les endroits sélectionnés sur ce critère ne puissent pas être totalement réparés. La partie malagasy s'est engagée, donc, à prendre des dispositions nécessaires pour des endroits restants.

7-5 Pistes rurales

Les deux parties se sont mises d'accord sur une largeur de principe de 4 m pour la piste rurale R1 et de 3,5 m pour les autres pistes rurales (R2, R3, RM). La partie malagasy a indiqué à la partie japonaise que dans les sections où il est difficile d'acquérir un terrain pour une piste rurale de 4 m, une largeur minimale de 3 m permettrait de remplir les fonctions de piste rurale;

les deux parties se sont ainsi mises d'accord sur l'aménagement de sections à largeur de 3 m selon la circonstance. Les deux parties ont également consenti à la réhabilitation partielle pour les pistes R3 et RM..

7-6 Digue de protection

Un accord est intervenu entre les deux parties sur la réhabilitation partielle de la digue de protection à savoir ; les endroits où le talus est très effondrée, ce qui pourrait causer une rupture en cas d'inondation et les endroits où un débordement est possible parce que la crête de la digue présente des inégalités. La partie malagasy a consenti que pour des raisons budgétaires, des sections où la réhabilitation est souhaitable ne puissent pas être totalement réparées. La partie malagasy s'est engagée, donc, à prendre des dispositions nécessaires pour des sections restantes.

7-7 Assistance technique (Soft Components)

L'assistance technique (Soft Components) inclura le renforcement des capacités des agents du Gouvernement concerné, et des stage pour les AUE.

7-8 Bâtiment bureau et de gardiennage

Les deux parties ont approuvé leur exclusion du Projet à cause de leur degré de priorité bas. La DRDR a expliqué à la mission d'étude qu'elle prêterait une partie de ces locaux à la Fédération des associations des usagers d'eau comme bâtiment bureau. La mission d'étude l'a confirmée réellement sur place.

7-9 Habitats se trouvant dans la zone ciblée du projet

A l'issue de la reconnaissance de terrain, la mission d'étude a confirmé qu' au stade de l'étude de concept de base, les habitats se trouvant sur les ouvrages du domaine public (canaux d'irrigation et de drainage, pistes rurales etc.) dans la zone ciblée du projet ne constitueraient pas des obstacles pour l'exécution des travaux et a fait des propositions qui ne nécessiteraient pas le déplacement de la population à la partie malagasy. Cependant, cette dernière a expliqué à la mission d'étude que les ouvrages d'irrigation étant les ouvrages du domaine public, la construction des habitats sur ces ouvrages était illégale conformément au terme du décret No 64-291 du 22 juillet 1964 et que la procédure du déplacement concernant les trente et un (31) ménages ; à savoir 176 personnes, était à l'étude indépendamment du présent projet. La mission d'étude a, donc, expliqué à la partie malagasy les points à retenir en cas du déplacement de la population comme suit ;

- Même si la partie malagasy considère que le déplacement de la population est indépendant du présent projet, la population concernée le considérera comme élément faisant partie du projet lorsqu'il est engagé dans la même période que le présent projet.

- En cas du déplacement de la population, la partie malagasy remplira des formalités nécessaires y relatives sous la propre responsabilité du Gouvernement de Madagascar tout en respectant les directives relatives aux considérations environnementales et sociales de la JICA.
- La partie malagasy recensera le nombre exact des ménages et des personnes faisant l'objet du déplacement dans la zone ciblée du projet et rendra compte du déplacement ou non de la population au bureau de la JICA à Madagascar avant le 17 octobre 2008.
- En cas du déplacement de la population, la partie malagasy organisera une consultation des parties prenantes locales et rapportera ces résultats au bureau de la JICA avant le 14 novembre 2008.

La partie malagasy a compris ses explications et s'est engagée à établir des documents relatifs au projet du plan de déplacement sur la base des résultats de ladite consultation et à les remettre avant le 28 novembre 2008 au bureau de la JICA à Madagascar. La partie malagasy s'est engagée également à obtenir le consentement de la population pour le projet du plan de déplacement (y compris le calendrier) avant le 12 décembre 2008 et rapporter l'état d'avancement des activités concernées avant le 19 décembre 2008 au bureau de la JICA à Madagascar.

7-10 Evaluation de l'impact sur l'environnement

L'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) exécutée par la partie malagasy en 2007 a porté seulement sur les terrains bénéficiaires d'origine (1500 ha), et la confirmation auprès de l'ONE (Office National de l'Environnement) par la mission de l'étude préliminaire a révélé qu'une EIE complémentaire était nécessaire pour les terrains bénéficiaires additionnels. La partie malagasy exécutera sous sa propre responsabilité l'étude EIE complémentaire, obtiendra les autorisations avant la fin février 2009 et rapportera au bureau JICA de Madagascar après obtention des autorisations. Même si le lit du fleuve Sahabe est réhabilité par un ouvrage en béton dans le cadre des travaux d'accompagnement de la réhabilitation des vannes déversoir et de la construction des vannes de prise d'eau, les deux parties ont confirmé que les travaux concernés étant déjà l'objet de ladite évaluation de l'impact sur l'environnement, il ne sera pas nécessaire d'exécuter l'étude de l'impact sur l'environnement complémentaire tant que les emplacements de la digue et du lit restent inchangés.

7-11 Considérations environnementales

~~Les deux parties se sont mise d'accord pour que l'étude de concept de base s'effectue sur~~
 la base des directives relatives aux considérations environnementales et sociales de la JICA. Les deux parties ont confirmé que ce Projet devant être exécuté dans une zone adjacente à des terres humides sous la Convention de Ramsar, des formalités seraient nécessaires pour son

KZ

[Signature]

exécution à proximité des terres humides. La partie malagasy s'est engagée à remplir les formalités requises avant la fin février 2009.

7-12 Assurance de l'eau d'irrigation pendant les travaux

La mission d'étude a expliqué que les travaux seront en principe exécutés pendant la saison sèche avec certaines précautions en vue d'éviter autant que possible l'impact sur les cultures de la saison des pluies et qu'elles pourraient être néanmoins affectées pour des raisons inévitables. La partie malagasy s'est engagée à donner des explications aux habitants concernés avant le commencement des travaux pour obtenir leur consentement.

7-13 Obtention du permis de construire

La partie malagasy a expliqué à la mission de l'étude de concept de base qu'en ce qui concerne les travaux de réhabilitation sur les ouvrages d'irrigation existants, ils entraient dans la juridiction du MAEP. Les deux parties ont donc, confirmé que l'obtention de permis de construire ne serait pas requise pour l'ensemble du projet y compris les travaux de réhabilitation prévus sur le fleuve Sahabe.

7-14 Aménagement des parcelles

L'aménagement des parcelles est nécessaire pour réaliser l'objectif du projet qui est de "fournir de l'eau d'irrigation de manière stable dans la partie sud du périmètre PC23". Cependant, il a été expliqué qu'il ne sera pas inclus dans le Projet. La partie malagasy a compris que l'aménagement des parcelles serait exclu du Projet et s'est engagée à prendre des dispositions nécessaires à cette fin.

7-15 Mesures d'exonération de taxes

En ce qui concerne la fourniture des équipements et matériaux de construction, le MAEP s'est engagé à assurer la prise en charge des taxes avec des dispositions budgétaires et à remplir des formalités de manière régulière et prompte pour que les travaux se déroulent sans inconvénient.

Annexe-1. Organigramme du MAEP

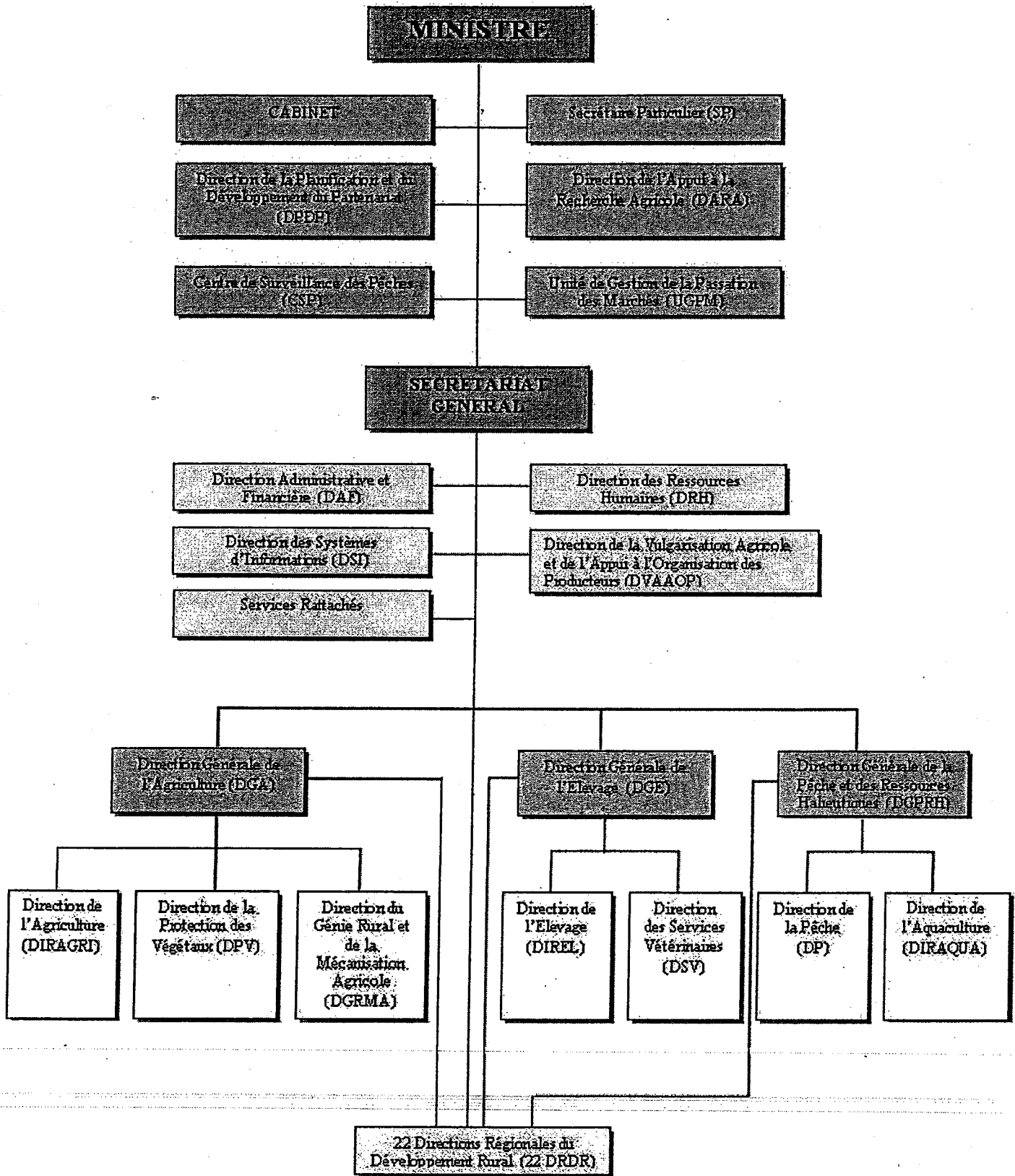
Annexe-2. Liste des entités demandées par la partie malagasy

Annexe-3. Système de la Coopération financière non-remboursable

Annexe-4. Principales dispositions à prendre par les deux Gouvernements

Annexe-1 Organigramme du MAEP

ORGANIGRAMME DU MAEP



107

AK

Annexe-2 Liste des entités demandées par la partie malagasy

A : priorité élevée ⇔ C : priorité peu élevée

* : Composante ajoutée par la partie malgache lors de l'étude préliminaire

Requête		Lors de l'étude préliminaire				Lors de l'étude de concept de base	
Entité	Nombre	Entité	Nombre	Ordre de priorité	Observations	Ordre de priorité	Observations
Reconstruction du déversoir de sécurité	1	Reconstruction du déversoir de sécurité	1	A	Lors de l'étude préliminaire	A	
Réhabilitation de la structure de prise	1	Réhabilitation de la structure de prise	1	A	Réhabilitation des vannes déversoirs ; curage ; construction des vannes de prise	A	
Construction du dessableur	1	Construction du dessableur	1	A/B	A juger d'après les résultats de l'analyse granulométrique, des mesures des débits, des données de l'étude de développement, etc.	A/B	
Réhabilitation des canaux d'irrigation		Réhabilitation des canaux d'irrigation					
Canal principal P5	6 400 m	Canal principal P5	6 400 m	A		A	
Canal primaire C5.5	7 900 m	Canaux primaires C5.5 C5.6* C5.3*	7 900 m 8 900 m 650 m	A		A	
Canaux secondaires C5.5.1 C5.5.2 C5.5.3 C5.5.4 C5.5.5 C5.5.6 C5.5.7 C5.5.8	Longueur totale 17 500 m	Canaux secondaires C5.5.1 C5.5.2 C5.5.3 C5.5.4 C5.5.5 C5.5.6 C5.5.7 C5.5.8 C5.3.2* C5.3.3* C5.6.1* C5.6.2* C5.6.3* C5.6.4* C5.6.5* C5.6.6* C5.6.7* C5.6.8*	Longueur totale 42 800 m	A/B	- A pour les dérivateurs et vannes de régulation du niveau d'eau des canaux secondaires - A juger les sections ciblées par la réhabilitation d'après les résultats des essais géomécaniques pour les canaux secondaires du C5.6 (C5.6.1 à C5.6.9)	A/B	

127.

128

		C5.6.9*			- Réhabilitation partielle pour les canaux secondaires		
Réhabilitation des canaux de drainage		Réhabilitation des canaux de drainage					
Drains primaires D0 D1	14 700 m 8 200 m	Drains primaires D0 D1	14 700 m 8 200 m	A	A exclure de la réhabilitation le canal de drainage D2 en commun usage avec la zone adjacente	A	
Drains secondaires D101 D102 D103 D104 D105 D106 D107 D108	Longueur totale 32 400 m	Drains secondaires D101 D102 D103 D104 D105 D106 D107 D108 D200* D203* D207* D209* D211* D213* D215* D219* D221*	Longueur totale 63 400 m	A/B	- A pour les dérivateurs et vannes de régulation du niveau d'eau - Réhabilitation partielle pour les drains secondaires	A/B	
Réhabilitation de la digue de protection (réhabilitation 100 m ; renforcement 1 400 m)	1 500 m	Réhabilitation de la digue de protection	(1 500 m)	A	A examiner les sections ciblées par la réhabilitation	A	
Réhabilitation des pistes rurales Piste rurale 1 (R1) Piste rurale 2 (R2) Piste rurale 3 (R3) Piste d'inspection (RM)	5 100 m 16 200 m 17 400 m 9 200 m	Réhabilitation des pistes rurales Piste rurale (R1) Piste rurale (R2) Piste rurale (R3) Piste d'inspection (RM)	5 100 m 16 200 m (Longueur totale 63 400 m) 9 200 m	A A B A	Réhabilitation partielle pour les pistes rurales (R3)	A A B A	Réhabilitation partielle pour les piste d'inspection (RM)
Construction des bâtiments bureau et de gardiennage	3	Construction du bâtiment bureau Construction	1 2	B C		C C	La DRDR prêtera une partie de ces locaux à la

		des bâtiments de gardiennage					fédération des associations des usagers d'eau
Acquisition du matériel de curage	1	Acquisition du matériel de curage	-	A/B	A juger d'après les résultats de l'examen de la nécessité du dessableur	A/B	
Assistance technique	1	Assistance technique	1	A	Renforcement des capacités des AUE Technique de gestion de l'eau	A	

107.

[Signature]

Annexe-3 Système de la Coopération financière non-remboursable

Coopération financière non-remboursable

La coopération financière non-remboursable consiste à mettre à la disposition d'un pays bénéficiaire un fonds non-remboursable, qui lui permet d'acquérir les installations, équipements et/ou services (services d'ingénierie, transport des produits, etc.) jugés utiles pour le développement économique et social du pays, conformément aux lois et règlements en vigueur au Japon et sous les principes décrits ci-dessous. La coopération financière non-remboursable n'est pas faite sous forme de don en nature (fourniture des matériaux, matériels, équipements, etc. achetés directement par le gouvernement du Japon).

1. Procédure de la coopération financière non-remboursable

La coopération financière non-remboursable du Japon est exécutée à travers la procédure suivante.

Dans la première étape, « la requête » pour la coopération financière non-remboursable soumise par un pays bénéficiaire est examinée par le gouvernement du Japon (le Ministère des Affaires Etrangères) qui juge sur sa pertinence dans le cadre de la coopération financière non-remboursable. Si le projet est reconnu prioritaire, le gouvernement du Japon fait exécuter à la JICA une étude sur le projet.

Dans la seconde étape, la JICA fait exécuter l'étude : « l'étude du concept de base », sur la base du contrat passé en principe avec un des bureaux d'étude japonais.

Dans la troisième étape, le gouvernement du Japon évalue le projet sur la base du rapport de l'étude du concept de base élaboré par la JICA pour juger s'il est approprié au système de coopération financière non-remboursable et sa conclusion est par suite soumise pour approbation au conseil des ministres. Dans la quatrième étape, une fois le projet approuvé par le conseil des ministres, il devient officiel par l'Echange de Notes : « E/N » signée entre les deux gouvernements et la coopération financière non-remboursable est mise en exécution.

La coopération financière non-remboursable est exécutée par le gouvernement du pays bénéficiaire. Pour son exécution régulière, la JICA assiste le pays bénéficiaire concernant la recommandation d'un bureau d'étude, la procédure des appels d'offres, la conclusion des contrats, etc., conformément aux « Directives pour la passation de marchés ».

2. Position de l'étude

(1) Contenu de l'étude

L'étude (étude du concept de base) faite par la JICA consiste à étudier le contexte, les objectifs, les résultats attendus, les capacités de gestion et d'entretien nécessaires, etc., à examiner la pertinence d'un projet sur les plans technique et socio-économique et à confirmer entre les deux parties la conception de base du projet à travers les discussions avec le gouvernement du pays bénéficiaire, ainsi qu'à établir un concept de base et une estimation des coûts du projet. Mais son but est de fournir un document de base (matériau pour le jugement) permettant au gouvernement du Japon de déterminer si le projet en question est éligible pour la coopération financière non-remboursable.

Le contenu de la requête n'est pas pris en son entier pour objet de la coopération, mais sa conception de base est confirmée, sur la considération du système de coopération financière non-remboursable du Japon et d'autres facteurs.

Lors de l'exécution de la coopération financière non-remboursable, le gouvernement du

Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre les mesures nécessaires en tant que les efforts autocentrés requis de la part du pays bénéficiaire. Ces mesures doivent être garanties même si elles ne relèvent pas des compétences de l'organisme en charge de l'exécution du projet. Par conséquent, le procès-verbal des réunions est censé impliquer tous les organismes concernés du gouvernement du pays bénéficiaire.

(2) Sélection d'un bureau d'étude

Pour l'exécution de l'étude, la JICA fait une sélection de l'un des bureaux d'étude homologués auprès de la JICA après avoir consulté les propositions soumises par ces derniers. Le bureau d'étude sélectionné exécute l'étude du concept de base sous les instructions de la JICA pour élaborer un rapport.

Quant au contrat à passer avec un bureau d'étude après la décision sur l'exécution de la coopération financière non-remboursable suite à l'E/N, la JICA recommande le même bureau d'étude au pays bénéficiaire, dans le souci d'assurer la cohérence technique entre l'étude du concept de base et les opérations liées au plan architectural détaillé.

3. Système de la coopération financière non-remboursable

(1) Echange de Notes (E/N)

La coopération financière non-remboursable est accordée avec les Notes échangées entre les deux gouvernements, dans lesquelles les objectifs du Projet, la période d'exécution, les conditions et le montant de la coopération financière, etc. sont confirmés.

- (2) « La période de la coopération financière » signifie une année fiscale japonaise dans laquelle le conseil des ministres donne l'approbation au Projet. Dans cette année fiscale, toute la procédure, telle que l'échange des Notes, la conclusion des contrats avec un ou des bureau(x) d'étude et un ou des entrepreneur(s) et le règlement final vis-à-vis de ces sociétés doivent être achevés.

Cependant, en cas de retard dans la livraison, l'installation ou la construction à cause des facteurs imprévus, tels que désastre naturel, la période de la coopération financière peut être prolongée pour une année fiscale au maximum sous condition d'un accord mutuel entre les deux gouvernements.

- (3) En principe, les produits et services (y compris le transport) japonais ou bien du pays bénéficiaire doivent être achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable.

La coopération financière non-remboursable pourrait être utilisée pour l'achat des produits et services d'un pays tiers, si les deux gouvernements le jugent nécessaire.

Néanmoins, le maître d'œuvre, c'est-à-dire, consultant, entrepreneur ou entreprise d'approvisionnement sont limités aux « nationaux japonais ». (Les termes « nationaux japonais » signifient personnes physiques de la nationalité japonaise ou personnes morales japonaises dirigées par les personnes physiques de la nationalité japonaise.)

(4) Nécessité de la « vérification »

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou l'autorité désignée par le gouvernement conclura des contrats en terme de yen japonais avec les nationaux japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement japonais. Cette vérification est jugée nécessaire pour assumer la responsabilité d'explication devant les contribuables japonais.

(5) Mesures qui doivent être prises par le gouvernement du pays bénéficiaire

En vue de la mise en oeuvre d'un projet de coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire est demandé de prendre les mesures nécessaires pour :

- (a) acquérir un ou des secteur(s) de terrain nécessaire(s) comme site(s) du projet et dégager, niveler et manéger ces terrains avant le commencement des travaux de construction,
- (b) fournir des installations, telles que systèmes d'alimentation en électricité et en eau et système d'assainissement, ainsi que les autres systèmes auxiliaires dans et autour des sites du projet,
- (c) acquérir des bâtiments avant l'acquisition des équipements en cas de travaux d'installation,
- (d) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de débarquement et le transport à l'intérieur du pays des produits achetés par la coopération financière non-remboursable,
- (e) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges imposées dans le pays bénéficiaire, à l'égard de la fourniture des produits et services effectuée en vertu des contrats vérifiés,
- (f) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des contrats vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans le pays bénéficiaire afin qu'ils puissent accomplir leur tâches.

(6) « Utilisation adéquate »

Le pays bénéficiaire est demandé d'opérer et de maintenir de manière appropriée les installations construites et équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable et ainsi si que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable.

(7) « Réexportation »

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne seront pas réexportés du pays bénéficiaire.

(8) Arrangement bancaire (B/A)

- (a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou l'autorité désignée ouvrira un compte bancaire au nom du gouvernement du pays bénéficiaire dans une des banques japonaises (ci-après désignée « la Banque »). Le gouvernement du Japon exécutera la coopération financière en effectuant des versements en yens japonais pour couvrir les obligations assumées par le gouvernement du pays bénéficiaire ou par l'autorité désignée en vertu des contrats vérifiés.
- (b) Les versements seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la banque au gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement (A/P) émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou l'autorité désignée.

(9) Autorisation de paiement (A/P)

Le gouvernement du pays bénéficiaire réglera à la Banque une commission de notification d'une autorisation de paiement et les commissions de paiement.

127.



Annexe-4 Principales dispositions à prendre par les deux gouvernements

Le gouvernement de Madagascar est tenu d'accorder à la partie japonaise les facilités décrites ci-dessous, pour assurer un bon déroulement de l'étude du concept de base qui serait exécutée après la reconnaissance de la pertinence du Projet, et une bonne mise en oeuvre du Projet sur la base des résultats de l'étude.

1. Fournir à l'équipe d'étude japonaise les données, informations et documents nécessaires à la mise en oeuvre de l'étude.
2. Acquérir, dégager, niveler et défricher les sites du Projet avant l'exécution du Projet.
3. Incrire un budget nécessaire à la gestion et à l'entretien corrects des installations et équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable et affecter un personnel enseignant et administratif approprié.
4. Assurer un dédouanement sans délais des équipements importés à Madagascar dans le cadre de la coopération financière non-remboursable.
5. Accorder aux ressortissants japonais dont les services sont requis pour la fourniture des produits et/ou la prestation des services effectuées en vertu des contrats vérifiés toutes les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours à Madagascar afin qu'ils puissent accomplir leurs tâches.
6. Exonérer les ressortissants japonais des droits de douane, des taxes intérieures (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et d'autres charges imposées par le gouvernement de Madagascar à l'égard de la fourniture des produits et/ou de la prestation des services effectuées en vertu des contrats vérifiés.
7. Prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable nécessaires à l'exécution du Projet.
8. Prendre en charge les commissions de notification de l'Autorisation de Paiement et les paiements à une banque japonaise pour les services bancaires faits sur l'Arrangement Bancaire.



マダガスカル国アロチャ湖南西部地域灌漑施設改修計画
基本設計調査 現地調査概要報告 (JICA 団員)

1. 調査目的

本プロジェクトは開発調査「アロチャ湖南西部地域流域管理及び農村開発計画調査」(2003.8-2007.8)において策定された、アロチャ湖南西部地域の流域管理および農村開発にかかるマスタープランに基づいて、マダガスカル国(以下、「マ」国と記す)政府から我が国に要請されたものである。「マ」国の主要な穀倉地帯であるアロチャ湖周辺の南西部に位置する PC23 灌漑地区において、農業用水を安定的に供給するために灌漑排水施設の改修及び一部の新設を含むプロジェクトである。

2008年3~4月には予備調査を行い、要請内容の確認、自然環境、灌漑施設の現状等に関する調査を行い、本プロジェクトの妥当性及び要請内容の優先順位について確認された。本調査は、予備調査結果を踏まえ、本プロジェクトの必要性及び妥当性を確認し、無償資金協力案件として適切な基本設計を行い、事業計画を策定し、概算事業費を積算することを目的として実施するものである。

なお、本案件は「JICA 環境社会配慮ガイドライン」上のカテゴリー「B」に分類されており、必要な調査および手続きに関して、「マ」国側の進捗を確認し、必要に応じて支援を行う。

2. プロジェクト概要

- (1) 上位目標： マダガスカルの米の生産性が拡大する。
- (2) プロジェクト目標： PC23 灌漑地区南西部において農業用水の供給が安定的に行われる。
- (3) 期待される成果： PC23 灌漑地区南西部における灌漑排水施設が整備される。
- (4) プロジェクト責任機関： 農業・牧畜・水産省 (MAEP)
- (5) プロジェクト実施機関： MAEP アロチャ・マングル県地域農村開発局 (DRDR)
- (6) プロジェクトサイト： アロチャ・マングル県 PC23 灌漑地区南部 (約 4,570ha)
- (7) 受益者 (直接受益者)： PC23 灌漑地区南西部農民 (約 1,200 人)
- (8) 我が国への要請内容： 施設、機材、ソフトコンポーネント

以下は予備調査の結果、整理された要請内容および優先順位 (優先順位 A：必要、B：必要性はやや低い、C：必要性は低い)。実施に当たっては、既存施設の原状回復を原則とし、頭首工のかさ上げ、水路の拡幅等は行わないこと、原状回復した際の通水能力を計画用水量として施設の設計を行うことを基本方針としている。

A:

- (1) 洪水放流工の改修 (放流ゲートの設置、越流堰の改修)
- (2) 頭首工の改修 (ゲートの更新)
- (3) 灌漑用水路—幹線水路の改修 (6.4km) および 1 次水路の改修 (総延長 17.45km)
- (4) 灌漑用水路の分水ゲートの新設/更新 (40 基)
- (5) 灌漑排水路—1 次排水路の改修 (総延長 22.91km)
- (6) 排水路の水位調整ゲートの新設/更新 (36 基)
- (7) 輪中堤の改修 (総延長 1.5km)
- (8) 農道の改修—管理用道路 (9.2km)、農道 1 (5.1km) および農道 2 (16.2km)
- (9) ソフトコンポーネント：水利組織強化、水管理技術向上
- (10) 沈砂池の新設 (1 箇所)
- (11) 浚渫用の重機の調達 (バックホー)

B:

- (1) 2 次用水路の改修 (総延長 42.8km だが、2 次用水路については部分的な改修とする)
- (2) 2 次排水路の改修 (総延長 63.4km だが、2 次排水路については部分的な改修とする)
- (3) 農道 3 (総延長は 42.8km だが、部分的な改修とする)
- (4) 管理棟の建設 (水利組合事務所) 1 棟

C:

- (1) 警備員小屋の建設 (2 棟)

3. 調査団員

- (1) 総括：時田 邦浩（JICA 国際協力専門員）
 - (2) 計画管理：溝江 恵子（JICA 農村開発部乾燥畑作地帯第一課職員）
- 以下、コンサルタント
- (3) 業務主任/灌漑・排水計画：高橋 宏徳（株式会社 三祐コンサルタント）
 - (4) 施設設計/自然条件調査：高塚 孝教（株式会社 三祐コンサルタント）
 - (5) 水管理/水利組織強化/営農計画：山岡 茂樹（日本工営株式会社）
 - (6) 環境社会配慮：中村 友紀（日本工営株式会社）
 - (7) 調達/施工計画：田辺 精二（株式会社 三祐コンサルタント）
 - (8) 積算：秋吉 一磨（株式会社 三祐コンサルタント）
 - (9) 仏語通訳：匂坂 敬樹

4. 調査スケジュール

JICA 団員：2008 年 9 月 12 日～28 日（16 日間）詳細は別添 1 参照。

コンサルタント団員：2008 年 9 月 12 日～10 月 24 日（43 日間）

5. 調査進捗状況

財務・予算省（MOFB）、国立環境局（ONE）などの関係省庁との協議を行った。JICA 団員が現地入りした際に住民移転手続きの検討をしていることが判明したため、その情報収集に当たるとともに先方との協議を進めた。その結果、9 月 25 日に MAEP のパンジャ大臣とミニッツの署名を交換した。

設計業務に関しては、現地コンサルタントへの委託業務については順調に契約が進み、測量業務などを開始している。現場では水位の低い状態であり、施設改修の設計検討に入っている。また、施工業者、機材などの調達情報入手を開始したところである。

6. 主要協議内容

協議内容については、別添 2 のミニッツを参照のこと。以下に主要な協議内容を記す。

(1) 社会配慮について

予備調査によると、対象地域内の農道等に住居の存在が認められたものの、工事は住民移転を行わずに実施可能とされており、対処方針では、原則として住民移転が発生しない計画を策定し、住民移転が避けられない場合は、当該区間については工事の対象外とすることとしていた。

しかしながら、本調査団が、アロチャ・マングル県地域農村開発局（DRDR）を訪問した際に、農道周辺に居住する 31 世帯 176 人を対象として移転手続きを検討している旨発言があった。「マ」国法律に基づくと公共施設である灌漑施設内に住居を構えるのは不法であり、本プロジェクトに関係なく移転を検討しているとのことであった。調査団からは、マダガスカル側が住民移転は本プロジェクトと無関係という認識であっても、本プロジェクトと同時期に住民移転を行う場合は、住民側にとっては本プロジェクトの一部であるとみなされると日本側は考えており、住民移転を行う際には「JICA 環境社会配慮ガイドライン」を遵守し、「マ」国政府の責任において住民移転に必要な手続きを行うことを説明した。

本邦外務省および JICA 本部と相談した結果、まずはプロジェクト対象地域内の移転対象となる正確な世帯および住民数を確認し、住民移転の有無について 10 月 17 日までに JICA マダガスカル事務所へ報告することを先方に要請した。住民移転を行う際には、2009 年 2 月上旬に基本設計概要説明を予定していることから、2008 年 12 月中に対象住民の合意を得るスケジュールを提示し、「マ」国側は了承した。

(2) 環境影響評価（EIA）について

本プロジェクトは「JICA 環境社会配慮ガイドライン」上のカテゴリー「B」に分類されており、EIA については、「マ」国政府が責任を持って行うこととされている。受益面積 4,570ha の内、1,500ha 分につ

いては、先方により環境影響評価許可を取得済みであるが、残りの3,070ha分については追加調査を実施し、許可を取得する必要があると予備調査の際に判明していた。そこで、国立環境局（ONE）を訪問し、追加調査の内容および手順等について確認を行った。ONEからは、追加のEIAを行う際に予算を十分に確保して臨むようMAEPに対してアドバイスが与えられた。MAEPに対して、全対象地域である4,570haをカバーする環境影響評価許可（プロジェクト受益面積の変更に伴う仕様の見直し）を2009年2月末までに取得するよう要請し、「マ」国側は合意した。

（3）免税について

先行する無償資金協力「アンチラベ農業機械訓練センター（CFAMA）拡張・機材整備計画」において、免税手続きが円滑に行われていないという報告を受けたため、本プロジェクトの実施にあたっては支障のないよう、MAEP、MOFBに対して確認を行った。MOFBによると、マダガスカル政府は「免税」というシステムを採っておらず、各受益省庁が税分の予算を計上し、当該省庁が税分を負担するという説明であった。MAEPに対して、本プロジェクトについて必要な予算を計上し、円滑に税分の還元が行われるよう要請し、「マ」国側は約束した。

（4）コンポーネントの確認について

本プロジェクトにおけるコンポーネントの優先順位を確認した結果、管理棟の優先順位が予備調査時点のBからCに変更となった。アロチャ・マングル県DRDRが既存施設を水利組合連合に貸与することとし、本プロジェクトの対象外（C）となった。また、改修される農道の幅員を農道（R1）は原則4m、それ以外の農道（R2、R3、RM）の幅員を原則3.5mとし、農道（RM）については、部分改修とすることで合意した。

7. 調査における留意点

（1）環境影響評価

本プロジェクトは、今般の報告時点では「JICA環境社会配慮ガイドライン」上のカテゴリー「B」に分類されており、無償資金協力案件として閣議で了承を得るためには、環境影響評価許可の提出が必須となる。EIAの実施はMAEPの責任であり、MAEPが適切に追加分の環境影響調査を行い、2009年2月末までに環境影響評価許可（プロジェクト受益面積の変更に伴う仕様の見直し）を取得するよう、進捗を随時確認する必要がある。

（2）住民移転について

10月17日までに、プロジェクト対象地域内（PC23灌漑地区南部）に居住する住民数と、住民移転の有無についてMAEPから回答を得ることになっている。10月2日から環境社会配慮団員が調査を開始する予定であり、マダガスカル側の調査の精度を確保し必要に応じて支援を行うこととする。結果として住民移転が行われる際には、「JICA環境社会配慮ガイドライン」を遵守し、的確に手続きが行われるよう説明およびモニタリングを行う必要がある。また、移転対象となる住民数に応じてカテゴリーがBからAへ変更になる可能性があり、変更となる場合には追加的な調査が必要となるため、その時点で対処方針を検討する。

（3）工期について

予備調査では本プロジェクトの期間は2年間と提案されたが、本調査受注コンサルタントのプロポーザルでは3年間と提案されている。迅速な効果発現のためには予備調査での計画にあるように2年間とすることが望ましいが、自然環境、施工業者や資機材調達等の調査を行い、2年間で実施困難と判断される場合には、明確な理由とともに適切な工期を提案する。

（4）2次用水路

本プロジェクトの目的は受益地に灌漑水を安定的に供給することであり、その効果発現のためには優先順位Bにある2次用水路の部分的改修が本プロジェクトで実施されることが望まれる。優先順位Aに挙げられているコンポーネントについては安全性と機能を満たす低コストの設計に努め、できる限り優

先順位 B がカバーできるように提案する。

(5) 維持管理体制

施設改修が実施された後の維持管理を踏まえて、住民に大きな負担のかからない設計とする必要がある。また、ソフトコンポーネントにおいて政府と水利組合の役割分担を明らかにし、その維持管理体制をもとに、技術協力との連携、有償資金協力との連携をふまえ、本プロジェクトでのその強化のための方策を提案する。

(6) 乾季における水利用

幹線水路に流水がないにもかかわらず CMS を訪問した際に用水路には流水が存在した。P5 とは別の水源から流れ込んでいる可能性が高いことから、それを特定して乾季の灌漑水確保の必要性の有無と必要な場合の工事期間中の対策を検討する。

(7) 安全対策

プロジェクト対象地域内に住居が確認されており、居住者が存在する中で工事を進めることになる。特に子供や家畜も多いので安全管理に十分配慮した施工計画を検討する。

8. 団長所感

(1) 住民移転

先方説明では無償資金協力の工事の如何にかかわらず、用排水路等灌漑施設をはじめとする公共施設上は不法居住として住民移転すべきものとの見解であった。住民の一部を移転対象とすると、そこから外れた住民に永住権を与えることにもなりかねず、マダガスカル政府は大きな決断を求められている。移転手続きの検討に関して現地と中央との考え方に差がある印象を受けており、早晩、両者で具体的な協議が進められることになろう。移転があるとされた場合には、日本でのプロジェクトの進め方の検討のため、代替地の提供、移転費用の負担などプロセスを含めて補償関係の細かな点ならびにタイムスケジュールについても情報を収集する必要がある。

(2) 食糧増産プログラム

大臣と署名をした際にコメ技プロの理事会承認が得られたことを報告した。日本との協力関係、特に食糧増産プログラムをはじめとする農業分野での協力に大きな期待が示された。本プロジェクトはコメ技プロと同時期に実施することで相乗効果が発揮されるものであり双方が、実現に向けて努力必要がある。来月初旬の日本訪問で JICA 松本理事との対談の機会があるため、TICADIV アフリカコメ倍増計画におけるマダガスカル的位置付けなど大きなビジョンの中での意見交換が望まれる。

9. 今後のスケジュール

- | | |
|-------------------|------------|
| (1) 住民移転の有無に関する連絡 | 10月17日(金) |
| (2) 現地調査 | ～10月24日(金) |
| (3) 国内解析 | 10月下旬～1月下旬 |
| (4) 基本設計概要説明 | 2009年2月上旬 |
| (5) 基本設計報告書完成 | 2009年3月中旬 |

以上

別添 1 : 調査日程

別添 2 : ミニッツ (和文および仏文)

マダガスカル国アロチャ湖南西部地域灌漑施設改修計画
基本設計調査議事録

本件予備調査結果を受けて、日本国政府はアロチャ湖南西部地域灌漑施設改修計画（以下、「プロジェクト」）に係る基本設計調査を実施することを決定し、独立行政法人国際協力機構（以下、「JICA」）へ本調査を委託した。

JICAはマダガスカル国（以下「マ」国）へ時田邦浩国際協力専門員を総括とする基本設計調査団を派遣し、調査団は2008年9月13日から10月23日にかけてマ国に滞在する予定である。

調査団はマダガスカル政府（以下、「マダガスカル側」）の関係者と一連の協議を行い、プロジェクトサイトにおける現地調査を実施した。

上記協議および踏査の結果に基づいて、日本側及びマダガスカル側は別添の本議事録付属書のとおり主要項目を確認した。また、本調査団は基本設計報告書作成に係る準備のために、更なる調査を行う予定である。

アンタナナリボ, 2008年9月25日

時田 邦浩
基本設計調査団長
JICA
日本

RAMANOELINA Panja
農業・牧畜・水産省 大臣
マダガスカル共和国

付属書

1. プロジェクトの目的

対象サイトであるPC23灌漑地区南部において農業用水の供給が安定的に行われる。

2. プロジェクトサイト

マダガスカル側に要請されたプロジェクトサイトはアロチャ・マングル県アンパラファラボラ郡PC23灌漑地区である。

3. 責任機関及び実施機関

3-1 責任機関は農業・牧畜・水産省 (MAEP) とする。

3-2 実施機関はMAEP地域農村開発局 (アロチャ・マングル県) とする。

3-3 MAEPの組織図を別添1のとおり添付する。

4. マダガスカル国要請内容

調査団との協議の結果、マダガスカル側は最終的に別紙2のとおりアイテムを要請した。JICAは要請内容の妥当性を評価し、調査結果を日本国政府に報告する。

5. 日本の無償資金協力

5-1 マダガスカル国側は、予備調査時に説明された日本の無償資金協力制度 (別添3および4として添付) について再度確認を行った。

5-2 マダガスカル側は、無償資金協力が実施される場合、プロジェクトの円滑な実施のために、別紙4に記載されたとおりの必要な措置を行う。

6. 調査団スケジュール

6-1 コンサルタント団員はマダガスカルにおいて10月23日まで調査を行う。

6-2 JICAはフランス語で基本設計概要説明報告書を作成し、2009年2月ごろに同報告書に基づいてマダガスカル側に説明を行う予定である。

6-3 基本設計概要説明報告書の内容がマダガスカル側に承認された場合、JICAは基本設計調査報告書を作成し、2009年5月ごろにマダガスカル側に送付する予定である。

7. その他関連事項

7-1 案件名の変更

両者は案件名を「アロチャ湖南西部サラタンバリ周辺 PC23 における農業機能性強化事業」(要請時) から「アロチャ湖南西部地域灌漑施設改修計画」に変更することを合意した。

7-2 受益面積の変更

両者は予備調査時のミニッツにおいて本プロジェクトの受益地 (PC23 灌漑地区の1~23 プロット

の合計)を4,400haであると合意したが、その後の測定の結果、4,570haであることが判明したため、受益面積を4,570haに変更することを合意した。

7-3 沈砂施設について

沈砂施設については大規模な調整池の設置は行わず、予備調査団が提案したように、幹線水路に設ける小規模な施設とする旨調査団は提案し、マダガスカル側は同意した。なお、マダガスカル側は沈砂施設の維持管理については DRDR アロチャ・マングルと水利組合連合が責任を持って行う旨約束した。

7-4 2次用水路・排水路の改修箇所の選定について

両者は2次用水路・排水路の部分改修箇所の特定にあたっては以下のクライテリアを適用することで合意した。

選定基準：構造物と土水路の致命的破損箇所及び通水が著しく阻害されている箇所

なお、予算の制約により、クライテリア上は選定箇所となったとしても、改修できない可能性があることをマダガスカル側は了承し、マダガスカル側で対応することに合意した。

7-5 農道について

両者は農道R1の幅員を原則4m、それ以外の農道(R2, R3, RM)の幅員を原則3.5mとすることで合意した。マダガスカル側は、幅員の用地確保が困難な区間においては最低3mの幅員を確保できれば農道としての機能を満たすと日本側に説明し、状況によっては3mの幅員とする区間を設けることで合意した。農道R3, RMについては、部分改修とすることで両者は合意した。

7-6 洪水防御堤について

洪水防御堤の部分改修については、法面が著しく崩壊し洪水時に決壊の原因となりうる箇所及び、堤防天端が凹状に下がっている箇所で溢水を招く可能性のある箇所を対象とすることで両者は合意した。なお、予算の制約により、改修が望ましい区間であっても改修できない可能性があることをマダガスカル側は了承し、マダガスカル側で対応することに合意した。

7-7 ソフトコンポーネントについて

ソフトコンポーネントの内容は、関係政府職員の能力強化、水利組合に対する研修を含むことで、両者は合意した。

7-8 管理棟について

両者は管理棟については、優先順位が低いことから本プロジェクトの対象外とすることで合意した。DRDR アロチャ・マングル県は、所有する施設を水利組合連合に管理棟として貸与する予定であることを説明し、調査団はその施設を確認した。

7-9 プロジェクト対象地域に存在する住居について

調査団は、現地視察の結果、プロジェクト対象地域の公共施設上（用排水路、農道等）に存在する住居が調査時点では工事に大きな支障を与えないことを確認しつつ、住民移転を伴わない計画をマダガスカル側に提案した。

しかしながら、マダガスカル側は、マダガスカル国法律（DECRET No. 64-291 du 22 juillet 1964）に基づくと公共施設である灌漑施設内に住居を構えるのは不法であり、本プロジェクトに関係なく 31 世帯 176 人を対象に移転手続きを検討中であることを説明した。

これを受け、調査団は以下とおりマダガスカル側に対し、以下のとおり住民移転を行う場合の必要事項の説明を行った。

- ・ マダガスカル側が住民移転は本プロジェクトと無関係という認識であっても、本プロジェクトと同時期に住民移転を行う場合は、住民側にとっては本プロジェクトの一部であるとみなされること。
- ・ 住民移転を行う際には JICA 環境社会配慮ガイドラインを遵守し、マダガスカル政府の責任において住民移転に必要な手続きを行うこと。
- ・ プロジェクト対象地域内の移転対象となる正確な世帯および住民数を 10 月 17 日までに確認し、住民移転の有無について JICA マダガスカル事務所へ報告すること。
- ・ 住民移転を行う際には、ステークホルダー会議を実施し、その結果を 11 月 14 日までに JICA 事務所へ報告すること。

マダガスカル側は調査団の説明を理解し、上述のステークホルダー会議の結果を踏まえて住民移転計画（案）に係るドキュメントを 11 月 28 日までに JICA マダガスカル事務所へ提出するとともに、12 月 12 日までに住民移転計画（案）（スケジュールを含む）に対して住民の合意を得て、12 月 19 日には住民移転に係る活動の進捗状況をマダガスカル事務所に報告することを約束した。

7-10 環境影響評価について

マダガスカル側が 2007 年に行った環境影響評価（EIA）は当初の受益地（1500ha）分のみであり、予備調査団が国立環境局（ONE）に確認した結果、追加となる受益地分については、追加的な EIA が必要となることが判明しており、追加的な EIA についてはマダガスカル側の責任において調査を行い、2009 年 2 月末までに許可を取得し、許可取得後に JICA マダガスカル事務所に報告することを約束した。土砂吐けの改修と取水ゲートの新設の付帯工事についてサハベ川本流の河床部分がコンクリート構造に改修される場合でも、河床位置および堰の位置に変更がない限り、すでに実施された環境影響評価に含まれているため、追加の環境影響評価の必要のないことを確認した。

7-11 環境社会配慮について

両者は、JICA 環境社会配慮ガイドラインに従い、基本設計調査が行われることに合意した。両者は、本プロジェクト実施に際し、ラムサール条約登録湿地に隣接する地域で実施されることから、湿地周辺での事業実施において必要な手続きがあることを確認した。係る手続きに関しては、マダガスカル側が 2009 年 2 月末までに履行することを約束した。

7-12 工事中の灌漑用水の確保について

調査団は、工事を原則として乾期に実施することとし、できる限り雨期作に影響を及ぼさないように配慮するが、回避できない事情により影響の出る場合があることを説明した。マダガスカル側は工事開始前に対象住民への説明を行い、合意形成を図ることを約束した。

7-13 建設許可の取得について

マダガスカル側は、既存施設の改修を行う際には、MAEP が所管官庁であると調査団に説明した。サハベ川本川における改修工事を含む本プロジェクトにおいて、建設許可取得が不要であることを、両者は確認した。

7-14 圃場整備について

調査団は本プロジェクトの目的である「PC23 灌漑地区南部において農業用水の供給が安定的に行われる」の達成のためには、圃場整備が必要であるが、本プロジェクトには含まれないことを説明した。マダガスカル側は、圃場整備が本プロジェクトの対象外であることを了解し、マダガスカル側で対応することを約束した。

7-15 税の負担について

建設資機材等の調達に関して、MAEP は予算措置により遅滞なく税分を負担し、工事に支障のないよう手続きを円滑に進めることを約束した。

以上

別紙1 組織図（農業・牧畜・水産省）（省略）

別紙2 マダガスカル要請アイテム（省略）

別紙3 無償資金協力制度（省略）

別紙4 両国政府によってとられる主な措置（省略）

[基本設計調査概要書説明時]

Procès-verbal des réunions
Relatives à l'Etude du concept de base
pour
le Projet d'amélioration du réseau d'irrigation
dans le sud-ouest du Lac Alaotra
en République de Madagascar

(Explication du rapport abrégé de concept de base)

L'Agence japonaise de coopération internationale (désignée ci-après "la JICA") a envoyé en République de Madagascar (désignée ci-après "Madagascar") une mission d'Etude du concept de base pour le Projet d'amélioration du réseau d'irrigation dans le sud-ouest du Lac Alaotra (ci-dessous désigné "le Projet") du 13 septembre au 23 octobre 2008 et élaboré un Rapport abrégé de Concept de base après une série de discussions avec les autorités Malagasy concernées, des études sur le terrain, et des analyses au Japon.

La JICA a envoyé à Madagascar une Mission d'explication de l'abrégé du concept de base (ci-dessous désigné "la Mission"), conduite par Docteur TOKIDA Kunihiro, conseiller supérieur en coopération internationale de la JICA, du 8 jusqu'au 13 mars 2009 afin d'expliquer à la partie Malagasy concernée le contenu de ce rapport et d'y mener des études.

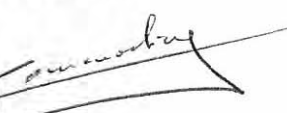
Sur la base des résultats des discussions, les deux parties ont convenu des points mentionnés dans le document attaché au présent procès-verbal.

Fait à Antananarivo le 12 mars 2009



Docteur TOKIDA Kunihiro
Chef de Mission d'explication de l'abrégé
du concept de base
Agence japonaise de coopération
internationale (JICA)
Japon




Professeur RAMANOELINA Panja
Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de
la Pêche (MAEP)
République de Madagascar

Document attaché

1. Contenu du rapport du concept de base

Le gouvernement Malagasy a donné son accord de principe sur le contenu du rapport abrégé du concept de base que lui a expliqué la mission d'étude, y compris l'étendue de la coopération japonaise.

2. Système de l'Aide financière non-remboursable du Japon

La partie Malagasy a déclaré avoir compris le système de l'Aide financière non-remboursable du Japon, figurant dans l'Annexe 3 du procès-verbal établi lors de l'étude du concept de base et signé le 25 septembre 2008. Par la suite, la mission a expliqué à la partie Malagasy la modification du système de l'aide financière non-remboursable après les réformes organisationnelles effectuées le 1^{er} octobre 2008 dans le cadre de l'amélioration des opérations de l'aide publique au développement du Japon, ce qu'elle a compris.

Elle a accepté de prendre sans retard les dispositions nécessaires mentionnées à l'Annexe 4 dudit procès-verbal en cas de l'exécution du Projet dans le cadre de l'Aide financière non-remboursable.

3. Calendrier de l'étude

La JICA établira le Rapport de l'étude du concept de base en s'appuyant sur les résultats des discussions de la présente étude, et le fera parvenir à la partie Malagasy avant la fin mai 2009.

4. Traitement des informations concernant le Projet

4-1 Spécifications des ouvrages et équipements

Les deux parties ont convenu que l'appel d'offres du Projet devra être équitable et concurrentiel. Elles ont, donc, confirmé que le Rapport de l'étude du concept de base devra être considéré comme document secret et qu'il ne devra pas être remis à aucun tiers quel qu'il soit jusqu'à la conclusion de tous les contrats.

4-2 Coût estimatif du Projet

La mission a expliqué à la partie Malagasy le coût estimatif du Projet. Les deux parties ont convenu d'interdire de le divulguer à des organismes autres que ceux concernés par le Projet jusqu'à ce que l'adjudicataire soit sélectionné et que le contrat d'exécution soit conclu.



5. Autres articles des discussions

5-1 Surface bénéficiaire

Dans le procès-verbal de l'étude du concept de base signé le 25 septembre 2008, la surface bénéficiaire était de 4.570 ha. Cependant l'analyse faite après les études sur le terrain ayant révélé que la surface irriguée par les canaux d'irrigation concernés était en fait de 4.520 ha, la surface bénéficiaire sera de 4.520 ha.

5-2 Maintenance des ouvrages et équipements

La partie Malagasy s'est engagée à assurer la maintenance et le renouvellement des ouvrages réhabilités et équipements fournis dans le cadre de la coopération non remboursable. Ainsi, l'équipement (Tractopelle) sera stocké à l'intérieur du Centre Multiplicateur de Semences Anosiboribory (ci-après désigné le CMS) et appartiendra à la Direction Régionale du Développement Rural Alaotra-Mangoro du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (ci-après désigné la DRDR). Cette dernière affectera un (1) conducteur pour cet équipement et assurera sous sa responsabilité la gestion et la maintenance de ce dernier tout en enregistrant son utilisation dans un registre de gestion. En cas de modification de l'organisation d'exécution du CMS pendant la durée du Projet, elle s'est également engagée à en informer rapidement au bureau de la JICA à Madagascar.

5-3 Gestion des pistes rurales

La DRDR fera connaître l'entité assurant la gestion de chaque piste aux personnes concernées. La partie Malagasy s'est engagée à ce que ces personnes concernées, y compris la DRDR, obtiennent des frais de maintenance nécessaires.

5-4 Mesures concernant l'arrêt de la prise d'eau

Le Projet sera réalisé pendant une saison sèche. Par conséquent, l'arrêt de la prise d'eau (mi-avril – mi-décembre) dans la zone du Projet devra être exécuté sans faute pour faire avancer les travaux efficacement et sans retard. La partie Malagasy s'est engagée à effectuer les arrangements avec les personnes concernées avant le commencement des travaux en vue d'obtenir leur consentement. Elle s'est également engagée à vérifier l'influence ou non sur l'eau pour la vie quotidienne des habitants pendant l'arrêt de prise d'eau, et à prendre des dispositions nécessaires afin d'assurer la quantité de cette eau correspondant à celle prise avant le démarrage des travaux.

5-5 Coordination entre la Fédération des associations des usagers de l'eau et le CMS

Actuellement, il n'y a pas d'accord concernant la gestion de l'eau entre la Fédération des associations des usagers de l'eau et le CMS. La partie Malagasy s'est engagée à ce que, avec le soutien de la DRDR et du niveau central, le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la



Pêche (ci-après désigné le MAEP), des accords concernant l'utilisation de l'eau et les frais d'eau etc. soient établis entre la Fédération des associations des usagers de l'eau et le CMS avant le démarrage des activités de l'assistance technique (ci-après désigné les Soft Components).

5-6 Affectation d'homologues pour les activités des Soft Components

Les Soft Components consistent à assurer une assistance technique minimale pour que les ouvrages et les équipements fournis soient utilisés et entretenus d'une manière régulière. Dans le Projet, ils concerneront "le renforcement de l'administration et de la gestion des organisations", "le renforcement de la maintenance et de la gestion des ouvrages", et "l'établissement de plans d'utilisation des terres irriguées et le renforcement du suivi des conditions d'irrigation". Comme ces activités seront réalisées en présupposant leur continuation par la partie Malagasy, la mission d'étude a demandé l'affectation d'un (1) homologue chargé de l'administration et de la gestion des organisations et d'un (1) homologue chargé de la gestion et de la maintenance des ouvrages pour assurer cette continuation. La partie Malagasy a accepté cette proposition.

5-7 Considérations environnementales et sociales

Concernant le contenu du cahier des charges environnementales et sociales approuvé par l'Office National pour l'Environnement en date du 31 janvier 2009, relatif au Projet ainsi qu'au "projet de l'aménagement des bassins versants et d'irrigation dans la région sud-ouest du lac Alotra" de l'Aide financière remboursable (ci-après désigné le projet de coopération financière remboursable), les deux parties ont confirmé les tâches attribuées à chacune des personnes concernées et les considérations à prendre etc., et se sont engagées à les exécuter sans faute.

5-8 Déplacement de la population

Dans la zone du Projet, les deux parties ont confirmé que le déplacement de la population ne s'effectuera pas pendant la durée du Projet. La lettre y relative rédigée par le Secrétaire Général du MAEP est annexé au présent procès-verbal (Annexe 1).

5-9 Suivi de l'environnement

Lors de la mission d'examen pour le projet de coopération financière remboursable exécutée en janvier 2009, un accord est intervenu sur le suivi du volume et de la qualité de l'eau avant, pendant et après le projet et sur l'affectation par le MAEP de responsables du suivi. Lors de cette mission, les deux parties se sont mises d'accord pour que dans le Projet aussi, le suivi soit assuré par les mêmes responsables avec la même fiche de suivi que pour le projet de coopération financière remboursable, en vue de gérer et saisir l'environnement du périmètre PC23 dans son ensemble et sur la base des mêmes normes. Concrètement, un suivi aura lieu, avec une fiche de suivi (Annexe 2), tous les mois pendant l'exécution des travaux, puis une fois avec une autre fiche de suivi (Annexe 3) pendant la saison sèche et la saison des pluies après le projet, aux deux (2) emplacements indiqués dans l'Annexe 4 ; à savoir à l'amont adjacent de la

structure de prise d'eau et à l'extrémité du canal de drainage D0. Le MAEP s'est engagé à affecter des responsables du suivi environnemental et à effectuer le suivi pour le Projet selon la méthode définie.

5-10 Maintien de la sécurité de l'accès à la zone des travaux

Les pistes rurales et pistes de contrôle existantes seront utilisées comme piste de travaux dans le Projet. Ces pistes étant utilisées par les habitants pour la vie quotidienne et pour les activités d'exploitation agricole, la sécurité de ces derniers sera assurée pendant la période des travaux en affectant des gardiens de contrôle de la circulation et en limitant la vitesse des véhicules du Projet. La partie Malagasy s'est engagée à faire largement connaître la période des travaux etc. aux habitants et à les inciter à la prudence.

5-11 Mise en disposition des terrains et de l'électricité pour le bureau de site et les habitations

La mise en installation provisoire du bureau de site et des habitations est prévue au bord de la piste rural R1. Il a été demandé à la partie Malagasy d'achever les formalités pour le permis d'utilisation du terrain et son aménagement, ainsi que l'extension des câbles électriques jusqu'au bureau de site avant le commencement des travaux, ce qu'elle a accepté.

5-12 Couverture des taxes sur le budget MAEP

Les taxes liées au Projet étant couvertes sur le budget du MAEP, la partie Malagasy s'est engagée à assurer le montant nécessaire sur le budget du MAEP et à exécuter le paiement sans retard.

5-13 Aménagement des parcelles

La dénivellation des parcelles laisse supposer que certaines parcelles ne seront pas irriguées après les travaux de réhabilitation. L'aménagement des parcelles est, donc, indispensable pour que les effets du Projet apparaissent sur tous les terrains bénéficiaires. La Mission a expliqué que la partie Malagasy ayant accepté de prendre des dispositions nécessaires pour ces travaux d'aménagement, elle devrait inscrire le montant requis à cette fin dans son budget selon le besoin, ce qu'elle a accepté.

Annexe 1 Lettre relative au déplacement de la population

Annexe 2 Fiche de suivi [pendant l'exécution du Projet] (version anglaise)

Annexe 3 Fiche de suivi [après l'exécution du Projet] (version anglaise)

Annexe 4 Emplacement du suivi du volume d'eau et de la qualité d'eau (version anglaise)



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana



MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Antananarivo, 22 OCT 2008

SECRETARIAT GENERAL

LE SECRETAIRE GENERAL

à

Monsieur LE REPRESENTANT RESIDENT
- JICA Madagascar -

N° 381 -08/MAEP/SG

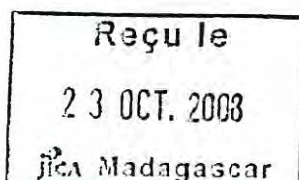
OBJET : Projet de Financement Non-Remboursable du Japon
*Travaux d'amélioration du réseau hydroagricole dans le périmètre du PC23
Région ALAOTRA-MANGORO*

Monsieur le Représentant Résident,

Je, soussigné, Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, ai l'honneur de vous soumettre par la présente les données ainsi que le Rapport d'Analyse relatifs aux enquêtes effectuées par notre équipe dans le cadre du Projet cité en objet, ayant eu comme objectif d'identifier le nombre exact des ménages installés dans le Périmètre du PC23.

Je saisi aussi l'occasion afin de vous rassurer que l'Etat Malagasy, par le biais du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, n'envisage pas d'effectuer un « Déplacement des Habitants » de ces périmètres durant la mise en œuvre du Projet susmentionné, afin d'en garantir le succès.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Représentant Résident, l'assurance de ma très haute considération.



[Signature]
1/1

MONITORING FORM for Watershed Management and Irrigation Project in the Southwest Region of Lake Alaotra

The latest results of the below monitoring items shall be submitted to JICA as part of attachment to PSR (Project Status Report) on quarterly basis throughout the construction phase.

Construction Phase

1. Response/Actions to Comments and Guidance from Government Authorities and the Public

Monitoring Item	Monitoring Results during Report Period	Duration of Report Period	Frequency
Number and contents of formal comments made by the public			
Number and contents of responses from Government agencies		1 day	Upon receipt of comments/complaints

2. Mitigation Measures for Construction

- Water Quality and Water Volume Flow

Item	Unit	Measured Value (Mean)	Measured Value (Max.)	Country's Standards ^{*1}	Standards for Contract	Referred International Standards ^{*1}	Measurement Point	Frequency	Method
pH	-			6.0-8.5	6.0-8.5	6.5-8.5			
Temperature	C			<25C	<25C				
Water Flow Volume	m ³ /sec			-	-	-			
DO	mg/l			>5	>5	>7.5			
BOD	mg/l			5	5				
COD	mg/l			20	20	<1.0			
SS	mg/l			2-8	2-8	<7.5			
Coliform	MPN/100ml			500	500	<50			
Total Nitrogen	mg/l			20	20	20 ^{*2}			
Total Phosphorus	mg/l			-	2				
NO ₃	mg/l			20	20				
NO ₂	mg/l			0.2	0.2				
NH ₄	mg/l			15	15				
PO ₄ ⁻³	mg/l			10	10				
Pesticide	mg/l			1	1				

*1: Decret No 2003/464, Portant Classification des Eaux de Surface Et Reglementation des Rejets D'Effluents Liquides

*2: Japan Standards for Discharge Water Quality into Biwa Lake of Shiga Prefecture

*3: Japan: Ambient Water Quality for Rivers and Closed Water Area (Class AA)

3. Natural Environment

- Status of ecology around the project site

Monitoring Item	Monitoring Results during Report Period	Measures to be Taken	Duration of Report Period	Frequency
Ecological survey around the projet site	Details of survey results, such as findings of indicator species (lemur, some bird species, etc.)			

MONITORING FORM for Lake Aiootra Southwest Watershed Management and Irrigation Project

The latest results of the below monitoring items shall be submitted to JICA as part of attachment to PSR (Project Status Report) on biannual basis for the first three years of operation.

Operation Phase

1. Response/Actions to Comments and Guidance from Government Authorities and the Public

Monitoring Item	Monitoring Results during Report Period	Duration of Report Period	Frequency
Number and contents of formal comments made by the public		1 day	Upon receipt of comments/complaints
Number and contents of responses from Government agencies			

2. Mitigation Measures for Construction

- Water Quality and Water Volume Flow

Item	Unit	Measured Value (Mean)	Measured Value (Max.)	Country's Standards ^{*1}	Standards for Contract	Referred International Standards ^{*3}	Measurement Point	Frequency	Method
pH	-			6.0-8.5	6.0-8.5	6.5-8.5			
Temperature	C			<25C	<25C				
Water Flow	m ³ /sec								
DO	mg/l			>5	>5	>7.5			
BOD	mg/l			5	5				
COD	mg/l			20	20	<1.0			
SS	mg/l			2-8	2-8	<7.5			
Coliform	MPN/100ml			500	500	<50			
Total Nitrogen	mg/l			20	20	20 ^{*2}			
Total Phosphorus	mg/l				2				
NO ₃ ⁻	mg/l			20	20				
NO ₂ ⁻	mg/l			0.2	0.2				
NH ₄ ⁺	mg/l			15	15				
PO ₄ ³⁻	mg/l			10	10				
Pesticide	mg/l			1	1				

*1: Decret No. 2003/464, Portant Classification des Eaux de Surface Et Reglementation des Rejets D'Effluents Liquides

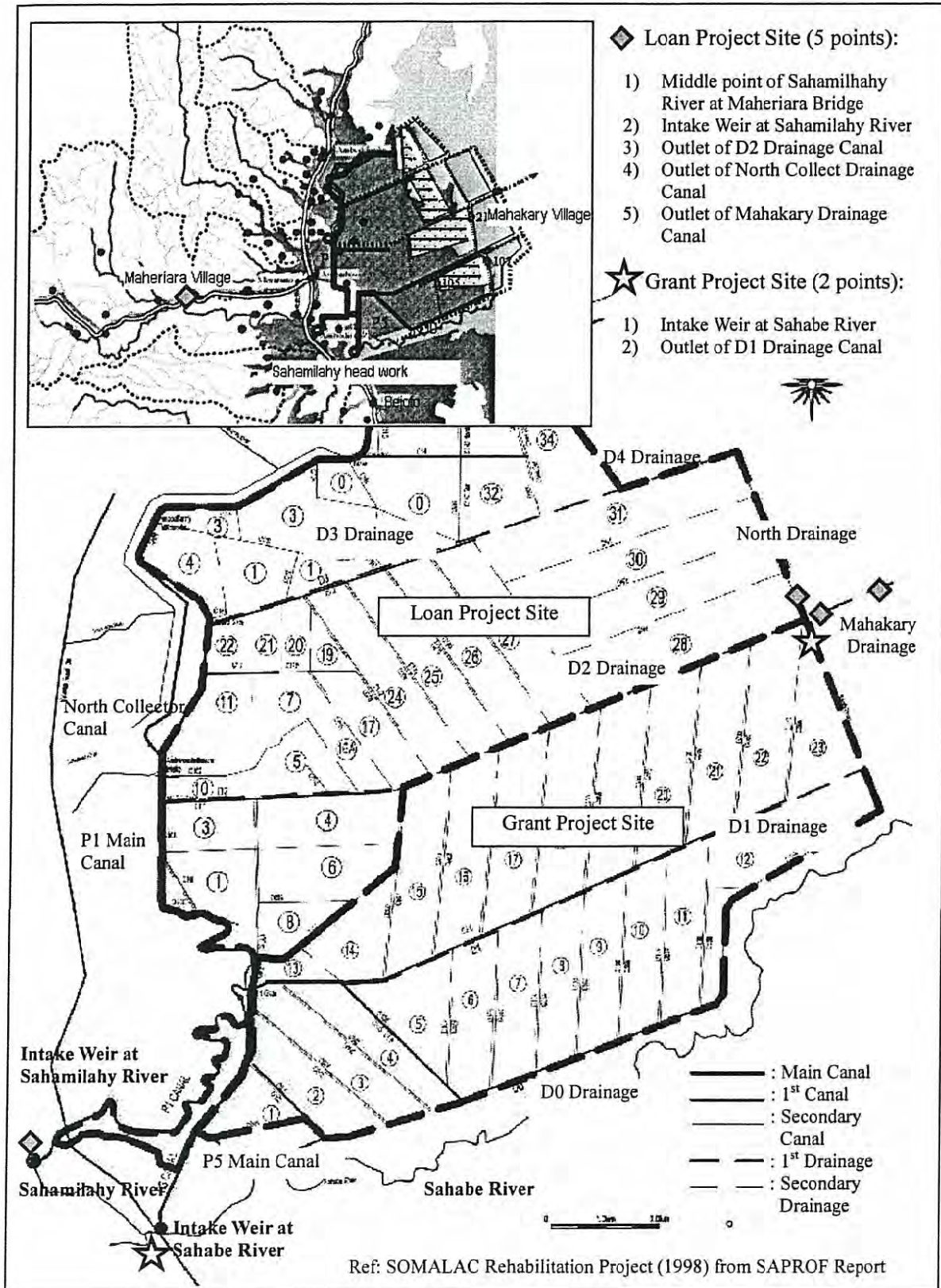
*2: Japan: Standards for Discharge Water Quality into Biwa Lake of Shiga Prefecture

*3: Japan: Ambient Water Quality for Rivers and Closed Water Area (Class AA)

5 monitoring points as follows:
 1) Middle Point of Sahamiliyah River at Maherara Bridge
 2) Intake Weir at Sahamiliyah River
 3) Ending Point of D2 Drainage Canal
 4) Ending Point of North Collect Drainage Canal
 5) Ending Point of Mahakary Drainage Canal

Locations of Environmental Monitoring

Monitoring of water volume and water quality during construction and operation phases shall be conducted at the locations indicated on the map below:



マダガスカル国アロチャ湖南西部地域灌漑施設改修計画 基本設計概要説明調査 現地報告

1. 調査目的

本プロジェクトは開発調査「アロチャ湖南西部地域流域管理及び農村開発計画調査」(2003.8-2007.8)において策定された、アロチャ湖南西部地域の流域管理および農村開発にかかるマスタープランに基づいて、マダガスカル国(以下、「マ」国と記す)政府から我が国に要請されたものである。「マ」国の主要な穀倉地帯であるアロチャ湖周辺の南西部に位置するPC23灌漑地区において、農業用水を安定的に供給するために灌漑排水施設の改修及び一部の 신설を含むプロジェクトである。

2008年3~4月には予備調査を行い、要請内容の確認、自然環境、灌漑施設の現状等に関する調査を行い、本プロジェクトの妥当性と要請内容の優先順位について確認された。予備調査結果を踏まえ、2008年9月に基本設計調査に入り、本プロジェクトの必要性及び妥当性を確認し、無償資金協力案件として適切な基本設計を行い、事業計画を策定し、概算事業費の積算を進めた。

本調査は、基本設計調査概要書について先方関係機関に対し説明、協議を行い、内容につき合意を得ることを目的とする。また、本事業に係る先方負担事項と運営体制の確立についても確認する。

2. プロジェクト概要

- (1) 上位目標： マダガスカルの米の生産性が拡大する。
- (2) プロジェクト目標： PC23灌漑地区南部において農業用水の供給が安定的に行われる。
- (3) 期待される成果： PC23灌漑地区南部における灌漑排水施設が整備される。
- (4) プロジェクト責任機関： 農業・牧畜・水産省 (MAEP)
- (5) プロジェクト実施機関： MAEP アロチャ・マングル県地域農村開発局 (DRDR)
- (6) プロジェクトサイト： アロチャ・マングル県 PC23灌漑地区南部 (約4,520ha)
- (7) 受益者(直接受益者)： PC23灌漑地区南西部農民(約1,200人)
- (8) 我が国への要請内容： 施設、機材、ソフトコンポーネント

以下は本調査の結果、整理された支援内容(A, B, Cは基本設計現地調査時の優先順位)。既存施設の原状回復を原則とし、頭首工のかさ上げ、水路の拡幅等は行わないこと、原状回復した際の通水能力を計画用水量として施設の設計を行うことを基本方針としている。

A:

- (1) 洪水放流工の改修(放流ゲートの設置、越流堰の改修)
- (2) 頭首工の改修(ゲートの更新)
- (3) 灌漑用水路—幹線水路の改修(6.4km)および1次水路の改修(総延長17.45km)
- (4) 灌漑用水路の分水ゲートの新設/更新(40基)
- (5) 灌漑排水路—1次排水路の改修(総延長22.91kmだが、荒廃区間1kmを改修)
- (6) 排水路の水位調整ゲートの新設/更新(実施しない)
- (7) 輪中堤の改修(総延長1.5km)
- (8) 農道の改修—管理用道路(P5水路沿い3.2km)、農道1(5.1km)、農道2(荒廃区間11.9km)
- (9) ソフトコンポーネント：水利組織強化、水管理技術向上
- (10) 沈砂池の新設(1箇所)
- (11) 浚渫用の重機の調達(バックホーローダー)

B:

- (1) 2次用水路の改修(総延長42.8kmだが、分土工41基の更新と荒廃区間8.7km)
- (2) 2次排水路の改修(実施しない)
- (3) 農道3(実施しない)

C:

- (1) 警備員小屋の建設2棟(実施しない)
- (2) 管理棟の建設(水利組合事務所)1棟(実施しない)

3. 調査団員

- (1) 総括：時田 邦浩（JICA 国際協力専門員）
- (2) 業務主任/灌漑・排水計画：高橋 宏徳（株式会社 三祐コンサルタンツ）
- (3) 施設設計/自然条件調査：高塚 孝教（株式会社 三祐コンサルタンツ）
- (4) 仏語通訳：匂坂 敬樹（株式会社 三祐コンサルタンツ）

4. 調査スケジュール

2009年3月7日～14日（8日間）

5. 主要協議内容

協議内容については、別添のミニッツを参照のこと。以下に主要な協議内容を記す。

(1) 基本設計概要書

受益地に灌漑水を安定的に供給するという本プロジェクトの目的に鑑み、用水中心の整備を基本方針にしたことを説明した。それに伴い、無償資金協力の予備調査の要請内容と優先順位とは異なる部分が生じた点、特に、排水路の水位調節ゲート改修/更新を実施せず、本プロジェクト目的の効果発現のために2次用水路の部分的改修を本プロジェクトで実施することを説明し、基本的な合意を得た。

(2) 環境社会配慮および環境モニタリング

国立環境局（ONE）本事業の対象地域である4,520haをカバーする環境影響評価許可（プロジェクト受益面積の変更に伴う仕様の見直し）が2009年1月31日に取得されたことから、関係者のそれぞれの責務を確信し配慮事項を確実に実行するよう要請し、合意を得た。さらに環境モニタリングについては有償資金協力と同一地点にて同一のフォームを使用してモニタリングすることで合意した。

(3) 一般負担事項および税金の負担について

当該省庁が税分を負担することからMAEPに対して概算額1億2千万円を示して再確認し、本プロジェクトに必要な予算を計上し、税分が遅延なく支払われるよう要請し、「マ」国側は約束した。加えて現場事務所等に必要な用地と電気引き込み費用と備品の負担を説明し、要請するとともに一般負担事項についても確認した。なお、圃場整備については必要に応じ予算確保を含めた措置を講じることで合意した。

(4) 種子増殖センター（CMS）について

CMSは民間による事業運営が進められているため土木機械の保管場所として変更がないかを確認し、オペレータを確保し、保有、維持管理についてDRDRが責任を負うことを確認した。また、水利組合員に対して透明性を高めて水利費徴収の公平性を確保するため、用水の利用と水利費の支払いなどについて水利組合連合との取り決めをDRDR及びMAEPの中央レベルが支援することで合意した。

(5) 道路の維持管理

農道の管理主体については部分的にコミューン、水利組合連合、DRDRとなっている。それぞれの責任を明確にしてその維持管理費を確保することを要請し、合意を得た。

(6) 工期及び安全対策

本プロジェクトの期間は2年間と提案しており、工期が短いため交通量が多くなるが工事用道路を確保し交通整理要員を配置し安全管理に十分配慮した施工計画としていることを説明した。工事前に地域住民に注意を喚起するよう要請して合意を得た。

(7) 工事期間における生活用水確保

工事は基本的に乾季に実施するが、その期間の生活水の確保についてマダガスカル側が住民説明をして住民の承諾を得る必要がある。生活水の必要性の有無を確認し、必要に応じて工事前の生活水量確保の措置を講じることで合意した。

7. 団長所感

(1) 政情の安定化と工事時期

政情不安により現在工事が進んでいる無償資金協力の資機材調達にも影響が及んでいる。本事業の円滑な推進に政情の早期安定が不可欠であるが、治安の回復に不透明な部分がある。工事を乾季に合わせて実施する必要があることから開始時期については慎重な判断が求められる。

(2) 食糧増産プログラム

中央高地コメ生産性向上プロジェクトが本年1月から開始されたところである。有償資金協力では無償資金協力の対象地もカバーして開始が予定されていることからプログラムとしての実施体制を構築する必要がある。本事業はコメ技プロと同時期に実施することで相乗効果が発揮されるものであり、先方の運営関係者も重複するところが多いため実施の決定を以てプログラム単位の合同調整員会とすることが望ましい。また、日本における国内支援体制もプログラム支援委員会として設置することを予定している。

(3) ソフトコンポーネント

無償資金協力のソフトコンポーネントで水利組合組織強化を行うことになっているが限定的である。また、有償資金協力でも同様の技術支援を引き継ぐことができるように組み込まれている。さらに、コメ技プロではパイロットサイトは無償の対象地域内に設定することにしてしているので有機的連携を図ることが期待される。必要に応じ、コメ技プロによる短期専門家派遣等で補完することが望まれる。

(4) CMS の民営化による影響

CMS が民間による事業運営になったことでどの程度 DRDR の権限が及ぶかは不透明な部分がある。MAEP の中央に関与してもらい、無償、有償ならびにコメ技プロによる協力が影響が出ないように対処して頂くことを書面にて確認しておく必要がある。

(5) 期待される成果とその指標

本調査の対処方針会議において指標の設定について目標値を検討するよう指摘があった。有償資金協力で設定しているものを参考に手持ち資料として準備する必要がある。

9. 今後のスケジュール

- | | |
|----------------------|-------------|
| (1) 帰国報告会 | 2009年3月下旬 |
| (2) 基本設計報告書の「マ」国への提出 | 2009年5月末までに |
| (3) 閣議 | 2009年5月予定 |
| (4) E/N、G/A | 2009年6月予定 |

以上

2009年2月24日

JICA アフリカ部南部アフリカ第二課

無償・有償・技協に係る灌漑部分の連携

本件では、先ず無償支援による灌漑設備の改修や、技協によるコメ生産性向上支援により改良品種の導入が実施される予定。これを踏まえ、隣接する有償地区でも灌漑施設の維持管理体制や、改良品種の定着状況を踏まえた展開が行われる予定¹。

灌漑施設の改修を無償・有償で各々実施する理由

- ・ 無償対象地区・有償対象地区において、無償対象地区はサハベ川、有償対象地区はサハミライ川という異なる河川を水源としており、異なる幹線水路を通じて各灌漑地区に配水しているため、灌漑システムとしてそれぞれ独立している。
- ・ 開発調査（2008年1月完了）のパイロット事業で実施された無償対象地区での水利組合組織化を機として、無償対象地区では全ての圃区に水利組合が設立済みであり、無償対象地区における施設改修が先行することにより、水利組合を通じた灌漑施設の維持管理体制を確認することができる。
- ・ また、無償対象地区には、マダガスカル国内最大の種子増殖センター（CMS）の実証試験場・種子増殖圃場がある。そのため、改良品種導入の検討も他地区に比較して容易であることからコメ生産性向上の技術協力プロジェクトの灌漑水稻作のサイト（展示圃）として無償対象地区を活用する予定である。
- ・ 有償対象地区では、上記無償・技協の教訓を生かしつつ、事業を進めていく予定である。

アロチャ湖南西部地域灌漑施設改修計画（無償）について

- (1) 要請金額： 約9.00億円
- (2) 支援コンポーネント：
 - 約4,500haの対象地域における施設改修、機材供与、ソフトコンポーネント支援
 - 頭首工、灌漑用水路の改修
 - 維持管理機材（灌漑水路浚渫用）の提供
 - 水利組合能力強化 等
- (3) スケジュール：
 - 2008年8月～2009年3月 基本設計調査
 - 2009年4月または5月 閣議決定（予定）
 - 2010年5月～2011年3月 工事実施

中央高地コメ生産性向上プロジェクト（技協）について

- (1) 協力期間：2009年1月から5年間 計4名の専門家を派遣する予定。
- (2) 支援内容：
 - ① コメ生産性向上のための「技術パッケージ」の開発
 - ② 種子増殖・配布体制の整備促進
 - ③ 関係機関の連携によるコメ生産技術の指導体制の整備
 - ④ 技術パッケージ波及のための教材の作成

以上

¹ なお、無償地区の施工期間は2010年5月～2011年3月（案）、有償地区の施工期間は2012年～2013年（案）を予定しており、無償地区の灌漑施設改修が先に完了する予定。